

Délibération n° 219 complétant l'article 2 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

L'article 2 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement laisse un délai de deux mois aux sportifs concernés, à compter de la notification de leur inclusion dans le groupe cible, pour transmettre leurs informations de localisation.

La mise en œuvre de ces dispositions s'avère malaisée dans la perspective des prochains Jeux Olympiques. En effet, les règles antidopage du Comité International Olympique (CIO) applicables aux Jeux de la XXX^e Olympiade en 2012 à Londres, notamment leur article 4.5, disposent que chaque Comité National Olympique (CNO) participant en son nom aux Jeux Olympiques devra fournir au CIO les informations sur la localisation des sportifs participant à cette manifestation. Ces informations doivent être communiquées par le sportif et mises à la disposition du CIO par l'intermédiaire du système d'administration et de gestion antidopage désigné sous l'acronyme anglais ADAMS ou par un système similaire admis par le Comité International.

En période préolympique, l'Agence s'efforce d'inclure dans son groupe cible l'ensemble des sportifs susceptibles de participer aux Jeux, afin que le Comité national olympique et sportif français remplisse les obligations imposées par les règles antidopage du CIO.

L'identité des sportifs susceptibles de participer aux Jeux Olympiques est fournie par les fédérations sportives au Directeur du Département des contrôles de l'Agence qui décide de leur inscription dans le groupe cible géré par l'Agence en vertu de l'article L. 232-15 du code du sport.

Le délai de deux mois laissé aux sportifs concernés pour transmettre, la première fois, les informations relatives à leur localisation n'est pas compatible avec la réalisation en temps utile de contrôles inopinés visant l'ensemble des personnes pouvant figurer dans la délégation française.

Pour remédier à cette situation la présente délibération ajoute une nouvelle disposition à l'article 2 de la délibération n° 54 rectifiée susmentionnée à l'effet de limiter à un mois le délai imparti au sportif qui vient d'être inclus dans le groupe cible pour se localiser. Une telle disposition, à caractère dérogatoire, ne vaut que pour les sportifs dont l'inclusion est motivée par leur possible participation aux Jeux Olympiques.

* *
*

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble son annexe II) publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-13 à L. 232-17 et R. 232-86 ;

Vu le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, relatif à la lutte contre le dopage humain ;

Vu les règles antidopage du Comité international olympique applicables aux Jeux de la XXX^e Olympiade en 2012 à Londres, notamment leur article 4 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée du Collège des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanction en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 du Collège portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu la délibération n° 173 du 12 mai 2011 du Collège modifiant la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 précitée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 54 rectifiée susvisée deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, ce délai est ramené à un mois pour les sportifs dont l'inclusion dans le groupe cible est motivée par leur possible participation aux Jeux Olympiques. Les intéressés en sont avisés par la lettre prévue à l'article premier. ».

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la République française* Elle s'applique aux sportifs inclus dans le groupe cible à compter de cette date.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au *Journal Officiel de la République française* et sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège le 29 mars 2012.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

